

Table de Matière

Introduction	2
Contexte General	3
Un Aperçu des lois, politiques et institutions régissant les médias au Niger	4
Les organes qui règlementent l'espace médiatique.....	11
Les instruments juridiques qui aident/entravent le travail des médias et des journalistes	13
Liberté de la Presse et sécurité des journalistes	15
Analyse des tendances des violations, des principaux auteurs et victimes.....	16
Etat de la Réparation des violations.....	16
Autres événements pertinent ayant des implications sur l'environnement de la liberté de la presse.....	17
Conclusion.....	18
Recommandation	18

Introduction

A la faveur de l'avènement de la démocratie, le Niger s'est engagé, dès les années 1990, dans un processus de libéralisation de son espace médiatique. C'est ainsi qu'on assiste à la création des premiers médias de la presse écrite à partir de 1991, dans la foulée de la Conférence nationale souveraine (CNS). Le secteur médiatique va très vite évoluer avec la naissance de plusieurs autres journaux, des radios privées, associatives et communautaires et même des télévisions privées.

Le paysage médiatique nigérien s'est développé en faveur de l'adoption de l'ordonnance n°93-031 du 30 mars 1993 consacrant la libéralisation de la communication audiovisuelle (elle détermine les modalités de création des entreprises de presse audiovisuelle privées).

L'environnement médiatique nigérien est favorisé par le cadre juridique dynamique depuis 1993 au sortir de la conférence nationale souveraine. D'autres textes viennent en facilitation pour permettre au journaliste dans la quête et le traitement de l'information, de bien faire son travail avec la plus grande transparence et précisions jusque dans le vocabulaire. En illustre l'ORDONNANCE N° 2011-22 du 23 février 2011 portant Charte d'accès à l'information publique et aux documents administratifs. Aujourd'hui, il faut compter avec la présence de la presse digitale (journal en ligne, télévision web ou web tv...)

Ces facilités ont contribué à la floraison des médias au Niger. On peut estimer à environ 170 radios communautaires 17 chaînes de télévision; plus de 130 titres des journaux et plus de 20 médias électroniques en vogue depuis quelques années.

Pour mieux défendre leurs droits et liberté de la presse, les différentes structures de la presse publique et privée se sont retrouvées pour fonder la Maison de la presse. Ces organisations ont arraché la dépénalisation des délits commis par voie de presse à l'occasion des Etats généraux de la presse, tenus les 29, 30 et 31 avril 2010.

Conscients d'éventuels dérapages qu'une suppression des peines d'emprisonnement pourrait entraîner chez les journalistes, les participants à ces Etats généraux de la presse ont recommandé la mise en place urgente d'un organe d'autorégulation.

Ainsi l'Observatoire Nigérien des Médias pour l'Ethique et la Déontologie (ONIMED) tribunal des pairs verra le jour avec comme mission régalienne, de veiller à un strict respect de l'éthique et de la déontologie au sein des médias nigériens.

Malgré tous les efforts, la liberté de la presse connaîtra des soubresauts de 2011 (période où le Niger a fait un bond qualitatif en matière de la liberté de la presse) à 2020. Selon le classement 2021 de l'ONG Reporters Sans Frontières, le Niger occupe la 59^e place perdant du coup deux places (57^e) par rapport à 2020. RSF souligne que malgré une légère amélioration, "le gouvernement peine encore à faciliter l'accès des médias à la publicité et à fournir une véritable information de service public à la population nigérienne" rapport 2021 sur la liberté de la presse.

L'adoption des lois sur la cybercriminalité et celle portant protection des données à caractère personnelles, constituent au vue des défenseurs de la liberté de la presse, un frein à la promotion de la liberté de la presse.

Contexte général

Le paysage médiatique nigérien s'est développé en faveur de l'adoption de l'ordonnance n°93-031 du 30 mars 1993 consacrant la libéralisation de la communication audiovisuelle (elle détermine les modalités de création des entreprises de presse audiovisuelle privées).

L'environnement médiatique nigérien est favorisé par le cadre juridique dynamique depuis 1993 au sortir de la conférence nationale souveraine. D'autres textes viennent en facilitation pour permettre au journaliste dans la quête et le traitement de l'information, de bien faire son travail avec la plus grande transparence et précisions jusque dans le vocabulaire.

Il s'agit de Cette floraison est favorisée par la législation en vigueur, notamment la loi sur la communication audiovisuelle et l'ordonnance N°2010-035 du 4 juin 2010 portant régime de la liberté de la presse.

L'article 4 de cette Ordonnance décide que : *«Tout journal ou écrit périodique d'information générale peut être publié sans autorisation de parution préalable. Il doit faire l'objet de déclaration au Procureur de la République du lieu d'impression dans les formes prescrites par la présente ordonnance ».*

Toutefois, à son article 5 suivant, l'Ordonnance pose un certain nombre de conditions pour quiconque veut être directeur de publication d'un journal : *«Tout moyen de communication écrite, électronique ou audiovisuelle d'information générale doit avoir comme directeur de publication un journaliste professionnel »*

On compte plus de cent trente (130) titres des journaux (deux publications d'Etat), seize (16) télévisions dont (deux (2) télévisions d'Etat), une trentaine des radios commerciales dont certaines disposent des relais dans les chefs-lieux des régions, les radios communautaires qui sont plus quatre dix (190) au plan national.

Aujourd'hui, il faut compter avec la presse digitale plus de 30 médias en ligne (soit une dizaine de 10 télévision web ou web tv et plus de 20 presses numériques)

L'éclosion du paysage médiatique favorisée par l'environnement juridique est intervenue en même temps que le multipartisme. Le lien est alors étroit entre la création des médias privés et l'influence des hommes politiques sur ces outils puissants de communication.

En dehors des médias créés par des journalistes, figurent quelques-uns appartenant à des acteurs politiques. Parmi les responsables des médias, on note des députés, des anciens ministres, des leaders des partis politiques et des acteurs de la société civile.

En dehors du fait qu'ils sont propriétaires des organes de presse, les hommes politiques ont une grande influence sur le fonctionnement des médias au Niger.

Qu'il s'agisse de la presse écrite, audiovisuel ou digitale, dans leur écrasante majorité, les médias nigériens sont influencés par le politique. En illustre le positionnement des lignes éditoriales au gré des alliances politiques.

Lors des campagnes électorales 2015-2016, les manquements les plus graves ont été constatés dans les médias proches des personnalités et partis politiques, selon le rapport de monitoring des contenus des journaux sur la période électorale Janvier-Février-Mars 2016 produit par l'ONIMED en partenariat avec la MFWA.

La situation sécuritaire au Niger, freine le travail des journalistes dans les localités de Diffa, à l'Est du pays (région frontalière du Nigeria et Tchad) où sévissent les groupes armés affiliés à Boko Haram et l'Etat Islamique en Afrique de l'Ouest. Dans la région de Tillabéry (frontalière avec le Burkina et le Mali). La région de Tahoua est aussi affectée par les incursions des groupes armés qui occupent le Nord du Mali.

Dans ces localités, les journalistes et animateurs des radios communautaires craignent les représailles des groupes armés. D'où la prudence et l'autocensure dans le traitement de l'information.

Ces trois régions sont sous le chapitre de d'état d'urgence. Les libertés publiques y compris la circulation des personnes sont conditionnées aux autorisations des autorités régionales et militaires.

La persistance des fake-news sur la gestion du terrorisme par les activistes, les blogueurs et les journalistes ont donné l'occasion aux autorités gouvernementales de voter trois lois majeures :

LOI N°2019-33 du 03 juillet 2019 portant répression de la cybercriminalité au Niger, Jugée très répressive et même dangereuse pour la liberté de presse, la loi portant répression de la cybercriminalité fixe les règles applicables à la cybercriminalité ou à tout autre fait illégal commis au moyen d'un système informatique.

LOI N°2019-33 du 03 juillet 2019 portant répression de la cybercriminalité au Niger. Elle vise ainsi à prévenir les actes portant atteinte à la confidentialité, à l'intégrité et à la disponibilité des systèmes et des données informatiques ainsi que l'usage frauduleux de tels systèmes et données ; à adapter, en vue de rendre plus efficaces, les règles de procédure pénale portant sur des infractions en relation avec des systèmes et des données informatiques ainsi que les réseaux de communication électronique

La loi portant interceptions de certaines communications émises par voie électronique au Niger permet selon le gouvernement, de concilier l'exercice de la liberté d'accéder à l'information avec les impératifs de sécurité nationale dans un contexte de lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée. L'interception peut être autorisée au motif d'atteinte à la sureté de l'Etat ; atteinte à la défense et l'intégrité de l'Etat ; prévention et lutte contre le terrorisme et toute sorte de criminalité transfrontalière organisée.

Ces lois, constituent au vue des défenseurs de la liberté de la presse, un frein à la promotion de la liberté de la presse. Elles restent selon les journalistes, comme l'épée de Damoclès suspendue sur les professionnels des médias, afin de freiner tout élan d'enquête et d'investigation journalistiques.

Un Aperçu des lois, politiques et institutions régissant les médias au Niger

Le Niger a ratifié plusieurs textes et conventions qui favorisent et promeuvent la liberté des citoyens et particulièrement la liberté de la presse. On peut citer au plan international, la Déclaration universelle des droits de l'Homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Au plan régional et sous régional, on peut citer la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Charte africaine de la démocratie, de la gouvernance et des élections, le Protocole de la CEDEAO sur la bonne gouvernance et les élections.

Au plan national, le Niger a voté un arsenal juridique qui favorise et régleme l'exercice du journalisme.

i. La Constitution du 25 Novembre 2010

La promotion de la liberté d'expression et de presse se trouve énoncée dans la constitution du Niger adoptée le 25 novembre de 2010. Cette loi fondamentale proclame les droits et libertés garantis à chaque citoyen. **La constitution du Niger garantie aux articles 31 et 158, les libertés de pensée, d'expression et d'information** « *Toute personne a le droit d'être informée et d'accéder à l'information détenue par les services publics dans les conditions déterminées par la loi*», « *la communication audiovisuelle, écrite, électronique ainsi que l'impression et la diffusion sont libres, sous réserve du respect de l'ordre public, de la liberté et de la dignité des citoyens.*

Elle fait obligation aux médias publics et privés à son article 158 de « *favoriser le débat démocratique et de promouvoir les droits humains fondamentaux, les langues et les produits sportifs et culturels nationaux, l'unité nationale, la tolérance et la solidarité, la paix et la sécurité, entre les différentes communautés, ainsi que la lutte contre toutes formes de discrimination* ».

ii. Loi N°2012-34/ du 07 juin 2012 portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication(CSC), modifiée et complétée par la loi 2018-31 du 16 mai 2018 et la loi N2018-71

En tant qu'institution de régulation, le CSC est une Autorité Administrative Indépendante (Art. 156 de la constitution du 25 novembre 2010) ayant pour mission d'assurer et de garantir la liberté et l'indépendance des moyens de communication audiovisuelle, de la presse écrite et électronique dans le respect de la loi.

iii. Loi N° 2003-15 du 09 avril 2003 relative au dépôt légal.

Les médias sont tenus au respect de cette loi. Il est institué en République du Niger un Régime de dépôt obligatoire des œuvres littéraire, artistiques, scientifiques, techniques et culturelles dénommé « dépôt légal ».

L'exécution de la formalité du dépôt légal consiste au dépôt obligatoire auprès de la régie du dépôt légal de la bibliothèque Nationale du Niger des œuvres littéraire, artistiques, scientifiques, techniques et culturelles dès lors qu'elles sont destinées au public sur le territoire national.

iv. L'Ordonnance N° 93-31 du 30 mars 1993, modifiée et complétée par loi N° 2018-23 du 27 avril 2018, portant sur la Communication audiovisuelle

L'Ordonnance N° 93-31 du 30 mars 1993 modifiée, portant sur la Communication audiovisuelle consacre la liberté de produire et de diffuser les contenus audiovisuels. Cela est précisé à son article premier : « *la communication audiovisuelle est libre. Elle résulte des prestations du service public de communication audiovisuelle et des entreprises du secteur privé et des associations à but non lucratif autorisées en vertu de la présente loi. Les citoyens nigériens ont droit, sur l'ensemble du territoire national, à une offre de qualité diversifiée et pluraliste des services d'édition de communication audiovisuelle* ». Art Premier

Cette Ordonnance dispose en son article 3 que « Le Conseil Supérieur de la Communication (CSC) garantit l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle et l'indépendance des médias de service public dans les modalités et conditions fixées par la présente loi ».

L'Ordonnance précise en ses articles 8 et 9, le rôle du ministère en charge des télécommunications à côté du Conseil Supérieur de la Communication relativement à la gestion des fréquences. « Le Ministre chargé des télécommunications définit, après avis du conseil supérieur de la communication, les bandes de fréquences ou les fréquences qui sont attribuées aux administrations de l'Etat et celles dont l'attribution et l'administration sont confiées au conseil supérieur de la communication » article 8 -« Le Ministre chargé des télécommunications diffuse des informations sur les caractéristiques techniques des équipements de réception pouvant être utilisés sur le territoire national » article 9.

S'agissant de la mission des médias, la constitution de 2010 donne l'aperçu du devoir régalien des médias : « *Les médias publics et privés ont l'obligation de favoriser le débat démocratique et de promouvoir les droits humains fondamentaux, les langues et les produits sportifs et culturels nationaux, l'unité nationale, la tolérance et la solidarité, la paix et la sécurité, entre les différentes communautés, ainsi que la lutte contre toutes formes de discrimination* » Alinéa 3 Art 158 de la constitution 2010

L'Ordonnance N° 93-31 du 30 mars 1993 modifiée, portant sur la Communication audiovisuelle met les médias devant leur responsabilité éditoriale et programmatique : « Les entreprises de communication audiovisuelle, qu'elles soient publiques ou privées jouissent de la liberté d'expression et décident seules de leur programmation » Art. 20.

A cet effet, selon les dispositions de l'article 38, les médias audiovisuels s'exposent à des sanctions comme acteurs principaux des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par tout moyen audiovisuel dans l'ordre ci-après : a) le ou les propriétaires et /ou les dirigeants de l'entreprise incriminée ; b) à défaut, l'auteur. Dans le cadre d'une diffusion en direct, les dispositions de l'article 21 de la présente loi s'appliquent.

« Toute entreprise de communication audiovisuelle assume la responsabilité des émissions qu'elle diffuse. Elle peut être exonérée de responsabilité dans le cas de dommages causés à la suite d'une diffusion en direct lorsqu'elle démontre qu'elle n'a pu empêcher le prononcé de propos dommageables malgré sa diligence raisonnable ». Art. 21

L'Ordonnance va un peu plus loin en précisant la nature des programmations attendues des médias nigériens. Ils doivent offrir au public une « *programmation variée et aussi large que possible en*

offrant à l'intention des hommes, femmes et enfants de tous âges, intérêts et goûts une programmation équilibrée qui renseigne, éclaire et divertit ; - puiser aux sources locales, régionales, nationales et internationales ; - comporter des émissions éducatives et faire appel, de façon notable, aux producteurs nigériens » Art. 23.

L'Ordonnance N° 93-31 du 30 mars 1993, portant sur la Communication audiovisuelle. Fait obligation aux médias d'offrir au public une *“programmation variée et aussi large que possible en offrant à l'intention des hommes, femmes et enfants de tous âges, intérêts et goûts une programmation équilibrée qui renseigne, éclaire et divertit ; - puiser aux sources locales, régionales, nationales et internationales ; - comporter des émissions éducatives et faire appel, de façon notable, aux producteurs nigériens”* Ordonnance N° 93-31 du 30 mars 1993, portant sur la Communication audiovisuelle.

L'Ordonnance N°2010-035 du 4 juin 2010 portant régime de la liberté de presse

L'Ordonnance N°2010-035 du 4 juin 2010 portant régime de la liberté de presse donne et précise la mission des médias et la définition du journaliste professionnel au Niger. Elle consacre la dépénalisation des délits commis par voie de presse notamment la diffamation et l'injure publique. Son adoption démontre l'engagement des pouvoirs publics, de la société civile et des journalistes à promouvoir un espace démocratique garant de la liberté de la presse au Niger. L'Ordonnance n° 2010-35 du 04 juin 2010, portant régime de la liberté de Presse est adoptée à l'issue des États généraux de la presse organisés à Niamey du 29 au 31 mars 2010.

En son article premier, cette ordonnance donne l'aperçu sur le droit à l'information. Elle affirme la liberté de la presse en ces termes : « La presse écrite, électronique et la communication audiovisuelle, ainsi que l'impression et la diffusion sont libres. Le droit à l'information est un droit inaliénable de la personne humaine » Art premier.

Guidée par la promotion de la liberté d'expression, l'Ordonnance N°2010-035 du 4 juin 2010 portant régime de la liberté de presse, favorise la création des organes de presse écrite sous un régime déclaratif.

Toutefois, à son article 5 suivant, l'Ordonnance pose un certain nombre de conditions pour quiconque veut être directeur de publication d'un journal : *«Tout moyen de communication écrite, électronique ou audiovisuelle d'information générale doit avoir comme directeur de publication un journaliste professionnel » ; «Toute personne exerçant une fonction publique ou un mandat électif ne peut être directeur de publication dans un organe de presse privé » ; «Le directeur de publication et, éventuellement, le codirecteur de publication doit être majeur, avoir la jouissance de ses droits civils et n'être pas privé de ses droits civils par une condamnation judiciaire devenue définitive ».*

L'Ordonnance N°2010-035 du 4 juin 2010 donne une définition claire des organes de presse en son article 2 : « Sont considérés comme organes d'information générale : - le journal ou toute publication périodique ou agence de presse qui constitue une source d'information sur les événements d'actualité nationale ou internationale et qui publie régulièrement des nouvelles destinées au public; - toute communication audiovisuelle et/ou électronique mise à la disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de télécommunications, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée ».

v. L'Ordonnance N° 2011-22 du 23 février 2011 Portant Charte d'accès à l'information publique et aux documents administratifs

L'Ordonnance N° 2011-22 du 23 février 2011 Portant Charte d'accès à l'information publique et aux documents administratifs. Aux termes de cette charte, l'accès à l'information publique et aux documents administratifs est libre. L'adoption de ce texte vient combler le vide juridique existant en matière du droit d'accès des usagers à l'information publique et aux documents administratifs, et faisant du coup du Niger.

Le Médiateur de la république est chargé de la bonne application de cette loi.

Aux termes de l'article 2 de l'ordonnance, « Par information publique, il faut entendre toutes données ou toutes connaissances produites ou reçues, dans le cadre de leurs missions, par les services publics, acquises par l'étude ou l'expérience, sous la forme d'écrits, de graphiques ou présentées sur des supports audio, vidéo et audiovisuels ».

Au sens de l'ordonnance, les services publics sont les organismes investis d'une mission d'intérêt général ou toute autre personne de droit public ou de droit privé chargée d'une telle mission.

Aux termes de l'article 4 de l'ordonnance, l'accès à l'information publique et aux documents administratifs est libre, sous réserve des exceptions et délais prévus par la loi.

L'information publique et les documents administratifs sont communicables de plein droit aux personnes qui en font la requête, sans discrimination, dans les conditions prévues par la présente ordonnance.

Toutefois, le droit à communication ne s'applique qu'aux documents achevés. Il ne concerne pas les documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration. Il ne s'exerce plus lorsque les documents font l'objet d'une diffusion publique (art.9).

Sont considérés comme informations ou documents administratifs communicables aux termes de l'article 12:- tous dossiers, rapports, études, documents d'orientation ou de politiques publiques, compte-rendu, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes de service et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit ou une description des procédures administratives, les avis, les prévisions et les décisions.- les documents administratifs ou informations nominatifs à la demande des concernés, sans que des motifs de refus tirés du secret de la vie privée, du secret médical ou du secret en matière commerciale et industrielle, portant exclusivement sur des faits qui leur sont personnels, puissent leur être opposés.

L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration selon les dispositions de l'article 18:

L'administration est tenue de donner une suite motivée à cette demande, par écrit, dans un délai de quinze (15) jours pour compter du jour de sa saisine. *Toutefois, les demandes émanant des chercheurs et des journalistes doivent être traitées dans un délai de cinq (05) jours.*

Aux termes de l'article 16, les autorités tenues de fournir les documents administratifs et informations communicables sont :

- les responsables des administrations centrales et déconcentrées de l'Etat ; les dirigeants des programmes et projets publics ; les Autorités locales ; les Directeurs des entreprises et établissements publics et les responsables des organismes de droit public et ceux de droit privé chargés d'une mission de service public.

Aux termes de l'article 27 Article 27 : Lorsqu'un usager conteste la décision d'un organisme public ou privé assurant une mission de service public, en matière d'accès à l'information, il dispose des voies de recours suivantes entre autres, le recours gracieux ; le recours hiérarchique et le recours devant le Médiateur de la République, qui est l'institution chargée de veiller au respect du droit d'accès des citoyens à l'information publique telle que prévu par la présente ordonnance. Celui-ci est tenu de faire ressortir, dans son rapport public annuel adressé au Président de la République, les difficultés rencontrées par les citoyens dans l'exercice du droit d'accès à l'information publique.

Par contre, aux termes des articles 32, toute autorité administrative, tout agent d'un service qui refuse de fournir ou fait obstacle à l'accès à l'information publique et aux documents administratifs communicables qu'il détient ou dont il a connaissance à l'occasion du service, encourt les sanctions prévues par les textes en vigueur.

En revanche, toute autorité administrative ou tout agent d'un service coupable de diffusion des informations ou documents non communicables, s'expose aux sanctions disciplinaires, sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur.

vi. Loi N°2019-33 du 03 juillet 2019 portant répression de la cybercriminalité au Niger

Jugée très répressive et même dangereuse pour la liberté de presse, la loi portant répression de la cybercriminalité a pour objet de fixer les règles applicables à la cybercriminalité ou à tout autre fait illégal commis au moyen d'un système informatique. Ainsi, elle prévoit les infractions et les procédures relatives aux technologies de l'information et de la communication, dans le respect des droits et libertés individuelles. Art2 (*réf. étude sur étude analytique des politiques nationales sur l'usage de l'internet et des réseaux sociaux au Niger mfiwa*)

Le gouvernement avait en juin 2019 justifié l'adoption de cette loi par « des comportements abusifs récurrents relevés dans l'utilisation des technologies numériques ». Pour le gouvernement les technologies numériques constituent aujourd'hui « un vecteur de risques potentiels et permanents pour la sécurité des Etats, pour la réalisation des affaires, pour la stratégie concurrentielle des entreprises et surtout pour la vie privée des citoyens ».

Selon des journalistes et dirigeants associatifs qui œuvrent pour la promotion et la défense de la liberté de la presse, cette loi remet en cause des acquis, contenus dans l'ordonnance 2010-

035 portant régime de la liberté de presse, notamment la dépénalisation des délits d'injure et de diffamation commis par voie de presse.

vii La loi n°2017-28 du 03 Mai 2017 relative à la protection des données à caractère personnel Cette loi est une transposition des normes internationales et régionales. Elle a pour objet de régir la protection des données à caractère personnel.

Le législateur nigérien a voulu protéger les informations de quelque nature qu'elle soit, dès lors qu'elle concerne une personne physique. Cette protection est apparue d'autant plus nécessaire qu'elle met en jeu les droits et libertés et la dignité humaine.

Cette loi prescrit des formalités nécessaires pour le traitement des données à caractère personnel. Ce traitement, soumis à un régime de déclaration préalable auprès de l'Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel **admet des exceptions**.

Le traitement des données à caractère personnel réalisé aux fins de journalisme, de recherche, d'expression artistique ou littéraire est admis lorsqu'il est mis en œuvre aux seules fins d'expression littéraire et artistique ou d'exercice, à titre professionnel, de l'activité de journaliste ou de chercheur, dans le respect des règles déontologiques de ces professions

Article 21 :

Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application des dispositions des lois relatives à la presse écrite ou au secteur de l'audiovisuel et du code pénal qui prévoient les conditions d'exercice du droit de réponse et qui préviennent, limitent, réparent et, le cas échéant, répriment les atteintes à la vie privée et à la réputation des personnes physiques

Article 22.

Des peines sont également encourues dans les cas suivants :

Le fait de procéder à la collecte et à tout traitement de données qui révèlent l'origine raciale, ethnique, ou régionale, la filiation, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, la vie sexuelle, les données génétiques ou plus généralement celles relatives à la santé de la personne concernée ;

La prospection directe à l'aide de tout moyen de communication utilisant sous quelque forme que ce soit, les données à caractère personnel d'une personne n'ayant pas exprimé son consentement préalable à recevoir de telle prospection

viii. Décret n° 2014-140 du 07 mars 2014 instituant une journée Nationale de la liberté de la Presse

Il est institué une Journée Nationale de la Liberté de la Presse, célébrée le 30 novembre de chaque année. Les modalités d'organisation et les activités commémoratives de ladite Journée sont précisées par arrêté du Ministre en charge de la Communication art 1 & 2.

ix. Décret n°2017-052 Du 25 janvier 2017 régissant la publicité par voie de presse

Dans le souci de rendre équitable l'accès des médias privés à la publicité de l'Etat et de ses démembrements, le gouvernement a pris le Décret n°2017-052 Du 25 janvier 2017 régissant la publicité par voie de presse. Il vise à réglementer la procédure d'accès au marché publicitaire par voie de presse de l'Etat, société d'Etat et institutions. L'accès aux professions publicitaires est libre sous réserve du respect des dispositions du présent décret.

Le Conseil Supérieur de la Communication veille au contrôle du contenu et des modalités de la programmation des émissions de publicité par voie de presse conformément aux lois et règlements de la République.

A ces textes, il faut associer, la **Charte des journalistes professionnels du Niger**, le Code d'éthique et de déontologie des journalistes nigériens, la **Charte des radios communautaires du Niger**, le Code de bonne conduite des journalistes en période électorale et la **Charte sur de l'image de la femme dans les médias**.

Les organes qui réglementent l'espace médiatique

Au Niger, les organes qui veillent au respect de l'éthique dans la profession sont le Conseil Supérieur de la Communication, organe constitutionnel en vue de réguler le domaine de la Communication au Niger. Il a vu le jour lors de la Transition démocratique de 1991-1992 ayant suivi la Conférence Nationale Souveraine (CNS). Il alterne avec l'Observatoire National de la Communication (ONC) pendant les transitions militaires.

En matière d'autorégulation des médias, il y a l'Observatoire des Médias pour l'Ethique et la Déontologie-ONIMED, qui veille au respect de l'éthique et de la déontologie dans les médias.

La Maison de la Presse en tant que cadre fédérateur des associations des médias et des journalistes veille à la professionnalisation des travailleurs des médias et le renforcement institutionnel des entreprises de presse.

- Le Conseil Supérieur de la Communication CSC- organe de régulation

Dans le cadre de l'exercice de la liberté de la presse, plusieurs institutions publiques et associations privées ont vu le jour.

Il s'agit notamment :

- Le Conseil Supérieur de la Communication (CSC)

C'est une Autorité Administrative Indépendante (Art. 156 de la constitution du 25 novembre 2010) ayant pour mission d'assurer et de garantir la liberté et l'indépendance des moyens de communication audiovisuelle, de la presse écrite et électronique dans le respect de la loi.

A cet effet, il délivre, au nom de l'Etat, les autorisations d'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore, de télévision ou tout autre service de communication audiovisuelle.

Le CSC est composé de quinze (15) membres issus des organisations socioprofessionnelles des médias, des défenses des droits de l'homme et des trois représentants des institutions de la république (dont un du président de la république, un de l'Assemblée nationale et un du Premier ministre).

La durée du mandat des membres du Conseil supérieur de la communication est de cinq (5) ans non renouvelable.

Le Conseil supérieur de la communication est dirigé par un bureau composé d'un président, d'un vice-président et deux rapporteurs. Seul le bureau est permanent.

- Le Médiateur de la République.

Le Médiateur de la République est une Autorité Administrative Indépendante. Il est créé par la loi n° 2011-18 du 08 août 2011, instituant un Médiateur de la République, modifiée et complétée par la loi n°2013-30 du 17 juin 2013.

C'est une Institution qui contribue à l'édification de l'état de droit (art.2, al2). Il est chargé d'améliorer, de façon globale, les relations entre l'Administration publique et les usagers.

Le Médiateur de la République est l'institution chargée de veiller au respect du droit d'accès des citoyens à l'information publique telle que prévu par l'ordonnance n°2011-22 du 23 février 2011, portant Charte d'accès à l'information publique et aux documents administratifs (art 28 de l'ordonnance).

- Le Ministère de la Communication

Le Ministre de la Communication, est chargé en relation avec les autres Ministres concernés, de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre du suivi et de l'évaluation de la politique nationale en matière de communication conformément aux orientations définies par le Gouvernement.

A ce titre, il assure la gestion et le contrôle technique des structures de communication écrites, électronique et audiovisuelle du secteur public et entretient des relations avec l'ensemble de la presse privée dans le strict respect de son indépendance.

Il apporte un appui technique aux autres ministres pour la réalisation de leur campagne d'information, d'éducation et de communication.

- Le Ministère de la Justice

Conformément à l'article 116 de la Constitution, le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Il est exercé par la Cour constitutionnelle, la Cour de Cassation, le Conseil d'Etat, la Cour des Comptes, les Cours et Tribunaux. Conformément aux orientations définies par le Gouvernement, le ministère de la justice assure la promotion et la protection des droits et libertés individuelles.

Considérant que la liberté d'expression a souvent fait l'objet d'un exercice excessif et abusif de la part de certains médias (y compris les medias sociaux) véhiculant souvent des

informations contraires à l'éthique et à la déontologie, le ministère de la justice a été porteur des deux lois phares dont la loi sur la cybercriminalité et la loi relative à la protection des données à caractère personnel pour sanctionner les atteintes graves qui sont portées à ces libertés.

- La Maison de la presse.

Créée en 2005, elle est le cadre fédérateur des organisations socio professionnelles des médias. Elle est composée d'associations, syndicats des travailleurs des médias. Le bureau exécutif du Conseil d'administration, la Maison de la Presse a pour objectif général de promouvoir le pluralisme médiatique et l'Indépendance de la Presse.

Les objectifs spécifiques par la Maison de la presse sont entre autres, porter assistance aux médias nigériens ; Contribuer à la préservation de l'espace des libertés et à l'indépendance des médias ; Contribuer à la formation des journalistes et au renforcement de l'esprit de confraternité ; Renforcer les capacités de production et de management des organes de presse ; Promouvoir le pluralisme et l'indépendance de la presse ; Contribuer à la cohésion et au dynamisme des organisations socioprofessionnelles du secteur de la presse ;

- L'Observatoire Nigérien Indépendant des Médias pour l'Éthique et la Déontologie- ONIMED

C'est un organe d'autorégulation des médias sur le respect de l'éthique et de la déontologie. Créée par les différentes structures membres de la Maison de la presse, le 25 avril 2010, l'ONIMED participe à la promotion de la bonne gouvernance démocratique à travers la promotion de la liberté de la presse. L'ONIMED veille au respect de l'éthique et de la déontologie dans les médias.

Conformément à son statut et à son règlement intérieur, l'ONIMED peut être saisi par toute personne, physique ou morale se sentant lésée dans son droit à l'information (obstruction au droit de réponse, au droit à la rectification, inexactitude de l'information dans son droit à l'image ou victime d'une atteinte à sa vie privée, d'injures ou de diffamation) de la part d'un organe de presse, public ou privée. L'ONIMED peut aussi s'autosaisir lorsqu'il juge le traitement de l'information dommageable aux principes de l'éthique et de la déontologie.

Les instruments juridiques qui aident/entravent le travail des médias et des journalistes

En général les textes de loi visent à garantir la liberté d'expression tout en protégeant les citoyens de certaines dérives médiatiques. Avec l'avènement de la démocratie au Niger, l'exercice de la liberté de la presse est encadré par un arsenal juridique favorable à l'éclosion de médias au Niger.

L'ordonnance N°2010-035 du 4 juin 2010, portant régime de la liberté de la presse symbolise l'avancée dans le cadre de la promotion de la liberté de la presse. Elle consacre la dépenalisation des délits par voie de presse. En son article 67, il est clairement dit qu'en matière de délit de presse, le juge ne peut décerner ni mandat de dépôt, ni mandat d'arrêt à un journaliste.

Aussi, elle consacre un régime déclaratif, simplifiant du coup, la création des médias de la presse écrite. L'article 4 de cette Ordonnance précise que : *« Tout journal ou écrit périodique d'information générale peut être publié sans autorisation de parution préalable. Il doit faire l'objet de déclaration au Procureur de la République du lieu d'impression dans les formes prescrites par la présente ordonnance »*. On n'a donc pas besoin d'une autorisation préalable pour créer un journal au Niger. Un récépissé de déclaration de parution est délivré par le procureur du Tribunal de grande instance hors classe de lieu de la demande.

Depuis sa promulgation par le gouvernement de la transition en 2010, ce texte a contribué à améliorer significativement la profession journalistique.

L'ordonnance 2011- 22 du 23 février 2011 portant charte d'accès à l'information publique et aux documents administratifs vient faciliter l'accès aux services publics. « Chaque administration assure, en son sein, l'accueil et l'information des usagers au niveau d'un service d'accueil et d'orientation du public. Elle est tenue de communiquer à l'utilisateur les informations exactes sur les procédures et formalités nécessaires à l'obtention des prestations qu'elle fournit ». Article 24.

Par contre, la loi sur la cybercriminalité selon l'avis des défenseurs de la liberté de la presse et des journalistes, se veut régressive en matière de la promotion des libertés. Cette dernière remet en cause l'esprit de la dépenalisation en instituant un régime de sanctions pénales sous formes de peines privatives de libertés assorties de fortes amendes. Certains textes particulièrement, ceux règlementant l'accès à l'internet constituent un recul pour la liberté de la presse. La loi sur la répression de la cybercriminalité et celle relative à la protection des données à caractère personnel constituent selon les défenseurs de la liberté de la presse voire d'expression comme une menace grave des libertés.

Certaines dispositions de cette loi particulièrement ont sévèrement puni la diffamation et l'injure par un moyen de communication électronique ou la diffusion de données de nature à troubler l'ordre public ou porter atteinte à la dignité humaine. « Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de un 1 million à 5 cinq millions de francs CFA, quiconque commet une diffamation par le biais d'un moyen de communication électronique » Article 29.

La loi sur l'interception des communications électroniques, adoptée par le gouvernement dans le cadre de la lutte contre le terrorisme facilite au pouvoir exécutif de contrôler toutes les communications par le biais d'une commission mise en place.

A ces textes de loi, il faut ajouter les textes normatifs tels la charte des journalistes professionnels, le code d'éthique et de déontologie. Ces derniers rappellent les droits et devoirs des journalistes dans le cadre de leur travail.

Le code de bonne conduite en période électorale(CSC) rappelle la responsabilité des journalistes en période électorale.

Aussi, il faut saluer l'existence des chartes des radios communautaires et celle pour l'amélioration de l'image de la femme dans les médias. Deux chartes qui viennent enrichir l'arsenal normatif en matière de presse.

Liberté de la presse et sécurité des journalistes

Les violations de la liberté de la presse se résument à des poursuites en 2020 contre le directeur de publication de L'Événement et le placement en garde à vue du directeur de publication du journal Le Courrier pour avoir révélé des malversations financières au sein du ministère de la Défense précise le rapport RSF 2020.

Ces dernières années, plusieurs journalistes ont été arrêtés et des médias suspendus de manière arbitraire. Il arrive parfois que des journalistes soient jugés et condamnés sur la base de la nouvelle loi très controversée sur la cybercriminalité, et non sur celle de la loi sur la presse, qui a mis fin aux peines privatives de liberté pour les délits de presse.

Dans le cadre de la gestion de la COVID-19, le samedi matin 14 mars 2020, après plusieurs heures d'audition Adamou Soumana rédacteur en chef adjoint et Hariéta Salah du groupe de presse Labari ont été interpellés (ils y sont restés quelques heures) par la police judiciaire. Ils ont été interpellés à la suite d'une interview du Dr vétérinaire Zourkaleyni Alzouma Maiga sur l'origine du Coronavirus. Ce dernier a expliqué que le virus du coronavirus ne peut pas résister à plus de 20°C mais également la simple chloroquine peut guérir le coronavirus. Ils ont bénéficié de l'abandon de charge par le ministère public.

Le 16 mars 2020, le patron du groupe « L'événement » avait fait l'objet de menaces de mort directes à travers des SMS reçus son téléphone portable. A cette date, la justice qu'il avait aussitôt saisie d'une plainte n'a pas encore toujours pas donné une suite

Le 12 juillet 2021 Le cas le plus récent (2020), le Directeur de publication du Journal Le Courrier, Ali Soumana, interpellé à la Police judiciaire (il y est resté 48heures) pour une publication faite sur les réseaux sociaux relativement à l'affaire du ministère de la défense nationale. Dans sa mission de protection des journalistes et la défense de la liberté de presse,

La Maison de la presse a dû intervenir auprès des autorités judiciaires, pour obtenir la libération du directeur de publication du journal Le Courrier et l'abandon de poursuites à son encontre.

Le journaliste et directeur de publication dudit journal, Ali Soumana a été poursuivi sous le régime de la loi sur la Cybercriminalité, une loi que la Maison de presse considère comme liberticide et attentatoire à la liberté de presse et d'expression par les organisations socioprofessionnelles des médias.

Sur la base de la loi sur la cybercriminalité, outre les journalistes, des bloggeurs ont subi la rigueur de cette loi jugée très répressive par les organisations des droits de l'Homme

Le 11 juin 2020, la bloggeuse Samria Sabou a été arrêtée et poursuivie pour diffamation au titre de l'article 29 de la loi sur la cybercriminalité. La bloggeuse a été condamnée à deux (deux) mois avec sursis et une amende de 2 (deux) millions de FCFA à verser au plaignant comme dommages et intérêts.

Le 9 mars 2020, l'activiste Kaka Touda Mamane Goni, militant actif et employé de l'association Alternative Espaces Citoyens a été condamné à 3 mois avec sursis par le tribunal de grande instance de Niamey. Il a été poursuivi et inculpé de « *diffusion de données de nature à troubler l'ordre public* », sur plainte de l'hôpital général de référence.

L'activiste Kaka Touda est interpellé suite à une publication qu'il a faite sur les réseaux sociaux et dans laquelle, il faisait cas de la fermeture des urgences de l'Hôpital général de référence de Niamey, suite à la détection d'un cas suspect de coronavirus.

Analyse des tendances des violations, des principaux auteurs et victimes

Les violations de la liberté de la presse sont relatives à des interpellations, poursuites judiciaires suite à des plaintes des tiers et ou des pouvoirs publics. Ces poursuites judiciaires pour diffamation et injures publics se font sur la base de la loi sur la cybercriminalité.

Seule, la poursuite contre les journalistes du groupe de presse Labari est relative à l'ordonnance N°2010-035 du 4 juin 2010 portant régime de la liberté de presse qui consacre la dépenalisation des délits de diffamation et d'injures commis par voie de presse.

Les mis en cause sont des journalistes et responsables des rédactions. Des bloggeurs ont fait l'objet de poursuite sur la base de la loi portant répression de la cybercriminalité.

État de la réparation des violations

Les violations de la liberté de la presse se résument en 2020 à des menaces des journalistes par des tiers. Le cas du journaliste d'investigation et directeur du journal L'événement, Moussa Aksar. Ce dernier a fait l'objet de menace de mort par sms.

Etat de la réparation : Il attend toujours la suite donnée à sa plainte contre X qu'il a déposée.

interpellations/garde à vue à la police judiciaire, poursuites contre les journalistes pour leur publication/diffusion. Le cas de :

Adamou Soumana rédacteur en chef adjoint et Hariéta Salah du groupe de presse Labari

Ali Soumana, directeur de publication du journal Le Courrier : poursuite abandonnée suite à l'intervention de la Maison de la presse.

Etat de la réparation : abandon de poursuite par l'autorité publique

Poursuites / enquêtes	en cours	abandonnées	Sortie de détention
Ali Soumana directeur de publication du journal Le Courrier <i>Poursuivi pour diffamation</i>		x	
Adamou Soumana rédacteur en chef adjoint et Hariéta Salah présentatrice du groupe de presse Labari, <i>Poursuivis pour diffamation</i>		x	
Cas spécifiques de menace par sms			
Plainte de Moussa Aksar, journaliste d'investigation et directeur du journal L'événement <i>(menacé dans le cadre de son travail)</i>	x		

Autres événements pertinent ayant des implications sur l'environnement de la liberté de la presse.

La révision de la loi portant attribution, composition et mission du Conseil supérieur de la Communication précisément sur les mesures d'attributions du fond d'aide à la presse a porté une innovation qui consiste à allouer 35% du budget à la formation des journalistes.

La loi n°2018-31 du 16 mai 2018, modifiant et complétant la loi n°2012-34 du 07 juin 2012, portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication (CSC) a introduit des réformes majeures dans les attributions et le fonctionnement du CSC, notamment dans les modalités d'attribution du fonds d'aide à la presse (pièce n°1).

L'article 10 (nouveau) de ladite loi dispose que « Le Conseil Supérieur de la Communication (CSC) gère le fonds d'aide à la presse et veille à sa bonne utilisation.

Même si cette disposition est diversement appréciée au sein des organisations des médias, l'initiative vise à renforcer les capacités des journalistes.

L'introduction à l'article 18 nouveau, une mesure d'urgence, c'est-à-dire la possibilité pour le bureau ou le président ou un des membres du bureau du Conseil supérieur de la communication, de demander la suspension d'une émission et ou d'un média, séance tenante lorsqu'il est informé.

La célébration de la journée nationale de la liberté de la presse le 30 novembre de chaque année, est une initiative qui vise à faire la promotion de la liberté de la presse. L'occasion est

saisie par les organisations socioprofessionnelles des médias et leurs partenaires pour primer les journalistes et les entreprises médiatiques pour leurs productions.

L'absence de la convention collective interprofessionnelle qui est censée régir la carrière des travailleurs des médias, en valorisant leur rémunération, constitue un frein à l'exercice de la liberté de la presse. Car, ce vide maintient les journalistes dans la précarité.

Conclusion

A la lisière de l'analyse des textes juridiques qui règlementent et promeuvent la liberté de la presse au Niger, et au vue de la dimension des organes qui veillent à la promotion de la liberté de la presse et de la viabilisation des entreprises de presse, il ressort un certain nombre des constats encourageants.

Il faut reconnaître que l'arsenal juridique donne des garanties supplémentaires aux médias et aux journalistes afin qu'ils jouent leur partition dans la promotion de la démocratie, de la bonne gouvernance et d'assurer la redevabilité vis à vis de la population.

Aux lots de ces textes, on note l'ordonnance N°2010-035 du 4 juin 2010 portant régime de la liberté de presse et l'Ordonnance N° 2011-22 du 23 février 2011 Portant Charte d'accès à l'information publique et aux documents administratifs en sont une illustration des avancées en matière des facilités d'exercice de la liberté de la presse.

Par contre l'adoption des lois sur la cybercriminalité, la protection des données et celle relative à l'interception des données dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, peuvent anéantir les efforts consentis jusque-là, et ouvrir la voie à une série des violations de la liberté de la presse et d'expression dans un contexte qui sert de prétexte à la lutte contre les fausses informations et l'insécurité.

Recommandations

Au gouvernement

Considérant les insuffisances relevées dans les dispositions de lois sur la cybercriminalité, celle à la protection des données à caractère personnel et la loi sur l'interception des données, Il est impératif de les revisiter ;

Aux organisations de défense des droits des journalistes et de la liberté de presse

Considérant les manquements et le non-respect des textes régissant la profession journalistique, il est nécessaire de :

- Intensifier les formations des journalistes et l'accompagnement des entreprises de presse.
- Renforcer le plaidoyer et la sensibilisation sur les lois sur l'accès à l'information aux profits des administrations publiques et journalistes

Considérant la précarité et les conditions de travail très difficiles des journalistes, Afin de viabiliser les entreprises de presse et sécuriser les journalistes, il s'avère nécessaire pour les responsables des médias de :

- D'accélérer la signature de la convention collective interprofessionnelle censée garantir la sureté aux journalistes.



MEDIA FOUNDATION FOR WEST AFRICA

32 Otele Avenue, East Legon,

Telephone: +233 (0) 302 555 327

Twitter: @TheMFWA

Facebook: Media Foundation for West Africa

info@mfw.org

www.mfw.org



[@themfwa](https://twitter.com/themfwa)



www.mfw.org



[themfwa](https://www.facebook.com/themfwa)